



association intercommunale scolaire de l'esplanade
Begnins - Bassins - Burtigny - Coinsins - Duillier - Le Vaud - Longirod - Marchissy - Saint-George - Vich

Statuts

Association Intercommunale Scolaire de L'Esplanade

Ci-après dénommée AISE

NB : la loi impose la forme prévue par les articles 112 et suivants de la loi du 28 février 1956 sur les Communes (LC ; RSV 175.11) pour les associations de Communes en matière scolaire (art. 37 de la loi sur l'enseignement obligatoire du 7 juin 2011)

Les dénominations de personnes, les fonctions et professions désignées au masculin dans le texte s'appliquent également au féminin.

CHAPITRE I

Dénomination, buts, siège, durée

Article 1

Dénomination

Sous le nom AISE les Communes de Bassins, Begnins, Burtigny, Coinsins, Duillier, Le Vaud, Longirod, Marchissy, Saint-George et Vich constituent une Association de Communes au sens des articles 112 à 127 de la loi du 28 février 1956 sur les Communes (LC) et des présents statuts.

Article 2

Buts principaux (art. 27 à 30 LEO)

L'AISE poursuit deux buts principaux.

L'AISE exerce en premier lieu les compétences et assume les tâches dévolues aux Communes en lien avec l'enseignement obligatoire des enfants domiciliés sur le territoire des Communes associées, conformément aux dispositions légales en la matière, notamment de la loi sur l'enseignement obligatoire du 7 juin 2011 et de son règlement d'application du 2 juillet 2012 (RLEO).

L'AISE pourvoit également à l'éducation physique et au sport conformément à la loi sur l'éducation physique et le sport du 18 décembre 2012 (LEPS).

L'AISE peut avoir pour but optionnel de pourvoir à l'accueil parascolaire tel que défini par la LAJE. Les Communes signataires de ce but optionnel et ses modalités, seront identifiées par une annexe aux statuts de notre Association.

Article 3

Siège – Durée (art. 115 LC)

L'AISE a son siège à Begnins. Sa durée est indéterminée.

Article 4

Personnalité (art. 113 LC)

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'État confère à l'AISE la personnalité morale de droit public.

CHAPITRE II

Organes de l'Association

Article 5

Organes (art. 116 LC)

Les organes de l'AISE sont :

- A. le Conseil Intercommunal (CI)
- B. le Comité de Direction (CODIR)
- C. la Commission de gestion et des finances (COGESTFIN)

A. Le Conseil Intercommunal (CI)

Article 6

Rôle du Conseil Intercommunal (art. 119 LC)

Le Conseil Intercommunal tient dans l'Association le rôle d'organe délibérant.

Il élit en son sein, à la fin de chaque année (période du 1er juillet au 30 juin) un bureau composé :

- d'un Président,
- d'un Vice-président,
- de deux scrutateurs,
- de deux scrutateurs suppléants.

Le Président et le Vice-Président ainsi que les scrutateurs et scrutateurs suppléants sont rééligibles.

Toutes ces fonctions doivent être, dans la mesure du possible, occupées par des personnes issues de Communes différentes.

Le Conseil Intercommunal nomme en outre un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Conseil Intercommunal. Il est désigné pour cinq ans au début de la législature et est rééligible.

Article 7

Composition (art. 115 et 117 LC)

Le Conseil Intercommunal est composé de délégués de toutes les Communes membres de l'AISE.

Une délégation fixe composée pour chaque commune d'un délégué et d'un suppléant, choisie par la municipalité parmi les conseillers municipaux en fonction. Le délégué municipal a une voix par tranche de 700 habitants ou fraction de 700 habitants mais un maximum de 3 voix.

Une délégation variable composée pour chaque commune d'un délégué par 700 habitants ou fraction de 700 habitants mais un maximum de 3 délégués, choisis par le conseil général ou communal, parmi ses membres. De même un ou des suppléants issu(s) de l'organe délibérant est (sont) également désigné(s). Chaque membre de la délégation variable a droit à une voix.

Répartition de la délégation intercommunale selon tableau ci-après :

M : Municipaux

C : Conseillers

<u>Habitants</u>	<u>Délégation fixe</u>	<u>Délégation variable</u>
1-700	M (1 voix)	C
701-1400	M (2 voix)	CC
Dès 1401	M (3 voix)	CCC

Le chiffre de la population de chaque Commune est celui fixé par le dernier recensement cantonal publié avant le début de chaque législature.

Article 8

Durée du mandat (art. 118 LC)

Le mandat de délégué est de la même durée que celui des conseillers municipaux et communaux. La désignation des délégués et des suppléants a lieu au début de chaque législature communale.

Les délégués et suppléants sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement ; le mandat des délégués et suppléants ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué ou suppléant perd sa qualité de conseiller municipal, conseiller communal ou conseiller général ou est nommé au Comité de Direction.

Article 9

Convocations (art. 24 et 25 LC)

Le Conseil Intercommunal est convoqué, au minimum deux fois par année, par écrit par son Président, à défaut par son Vice-président, à la demande du Comité de Direction ou lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande. En cas d'empêchement du Président ou du Vice-Président, le Conseil Intercommunal peut être convoqué par un des membres du bureau. La convocation doit être envoyée au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure et le siège de la séance, qui est établi d'entente entre les Présidents du Conseil Intercommunal et du Comité de Direction. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

Article 10

Délibérations (art. 27 LC)

Les délibérations du Conseil Intercommunal sont publiques, sous réserve du huis-clos en application de l'article 27 al 2 LC ; elles sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du Président et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Article 11

Quorum (art. 26 LC)

Le Conseil Intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres, et si les deux tiers des Communes membres sont représentées.

Si ces conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt ; le Conseil Intercommunal pourra alors délibérer même si le quorum des Communes n'est pas atteint, celui des membres devant l'être.

Article 12

Droit de vote (art. 120 LC)

Chaque délégué a droit à un nombre de voix défini à l'art. 7 des présents statuts.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le Président ne prend pas part au vote sauf lors de vote à bulletin secret.

En cas d'égalité des voix, lors d'un vote à mains levées ou à l'appel nominal, le Président tranche.

Article 13

Décisions (art. 120 a LC, art. 112 ss LEDP)

Les décisions du Conseil intercommunal sont affichées aux piliers publics des Communes associées par les Municipalités.

Les décisions, soumises à référendum, sont en outre publiées dans la Feuille des avis officiels, dans les quatorze jours qui suivent leur adoption, par le Comité de Direction, avec la mention des conditions référendaires.

Font exceptions les décisions, règlements ou parties de règlements devant obtenir l'approbation cantonale. Dans ce cas, les objets y relatifs sont publiés dans la FAO par le Canton, après approbation. Le délai référendaire court dès la date de cette publication.

Article 14

Compétences (art. 4, 114 et 115 LC)

Le Conseil Intercommunal a les attributions suivantes :

1. désigner son Président, son Vice-président, son secrétaire, les scrutateurs ainsi que les scrutateurs suppléants;
2. nommer le Comité de Direction et le Président du Comité de Direction ;
3. fixer les indemnités des membres du Conseil Intercommunal et du Comité de Direction ;
4. nommer la Commission de gestion et des finances formée de cinq membres et de deux suppléants chargés d'examiner les comptes et la gestion de l'AISE ;
5. adopter le budget et les comptes annuels;
6. décider les dépenses extrabudgétaires;
7. modifier les statuts, sous réserve de l'article 126 al 2 LC ;
8. autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers, l'article 44, chiffre 1, LC étant réservé ;
9. autoriser le Comité de Direction à plaider;
10. fixer le plafond d'endettement à CHF 15'000'000.00 ;
11. autoriser tout emprunt, dans les limites du plafond d'endettement ; sous la forme d'un cautionnement dont la quote-part sera déterminée par l'article 30 entre les Communes signataires;
12. décider la construction, la démolition, le déplacement ou la transformation d'immeubles appartenant à l'AISE ;
13. prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts ;
14. adopter le règlement du Conseil d'Etablissement et nommer les deux délégués du Conseil Intercommunal ;
15. adopter le règlement interne des loyers ;
16. adopter les règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence du Comité de Direction.

B. Le Comité de Direction (CoDir)

Article 15

Rôle (art. 27 à 36 LEO, art. 122 LC)

Le Comité de Direction exerce, dans le cadre de l'activité de l'Association, les compétences attribuées aux Municipalités.

Article 16

Durée du mandat

Le Comité de Direction est élu pour la durée de la législature.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de Direction remet son mandat ou perd sa qualité de conseiller municipal de la Commune qu'il représente.

Article 17

Composition (art. 121 LC)

Le Comité de Direction se compose au minimum de 5 délégués mais au maximum de 10 choisis par le Conseil Intercommunal parmi et sur proposition des exécutifs des Communes associées. Il y a un seul délégué par Commune et cette délégation est valable pour toute la législature.

Au début de chaque législature, une Commune peut renoncer à son droit de représentation.

Si le minimum de cinq membres n'est pas atteint, le poste vacant devra être repourvu par une des Communes associées non représentées au Comité de Direction. En cas de vacance, le Conseil Intercommunal pourvoit sans retard au remplacement conformément à l'alinéa 1.

A l'exception du Président désigné par le Conseil Intercommunal, le Comité de Direction se constitue lui-même.

Il nomme un Vice-Président et un secrétaire, ce dernier peut être choisi en dehors du Comité de Direction et être le même que celui du Conseil Intercommunal.

Article 18

Convocation (art. 73 LC)

Le Président, ou à défaut, le Vice-président, convoque le Comité de Direction lorsqu'il le juge utile, ou à la demande de la moitié des autres membres.

Article 19

Délibérations (art. 64 LC)

Les délibérations du Comité de Direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du Président et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Les délibérations et les procès-verbaux ne sont pas publics.

Article 20

Quorum (art. 65 LC)

Le Comité de Direction ne peut délibérer que si le nombre des membres présents forme la majorité absolue du nombre total de ses membres. Chaque membre du Comité de Direction a droit à une voix ; les décisions sont prises à la majorité. Le Président prend part au vote ; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Article 21

Signature (art. 67 LC)

L'AISE est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du Président du Comité de Direction (ou, en cas d'empêchement, par le Vice-président) et du secrétaire ou de son remplaçant désigné par le Comité de Direction.

Article 22

Compétences

Le Comité de Direction a notamment les attributions suivantes :

1. élaborer le budget annuel ;
2. présenter les comptes ;
3. exécuter les décisions prises par le Conseil Intercommunal;
4. exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil Intercommunal;
5. nommer et destituer le personnel engagé par l'AISE; fixer le traitement à verser dans chaque cas et exercer le pouvoir disciplinaire sur ce personnel;
6. exercer dans le cadre de l'AISE les attributions dévolues aux Municipalités, notamment par la législation scolaire, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au Conseil Intercommunal;
7. désigner ses représentants au sein du Conseil d'Etablissement et collaborer avec les Directions des établissements scolaires en vue de désigner les représentants des milieux et des organisations concernées par la vie de ceux-ci (art. 35 LEO).
8. entreprendre les démarches auprès des Communes en vue d'obtenir la rénovation, la transformation ou la construction de locaux scolaires;
9. proposer au Conseil Intercommunal l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers (art 44 chiffre 1 LC étant réservé) ;

10. organiser les transports scolaires de l'établissement;
11. procéder à la conclusion des modalités de location et d'usage des locaux et installations scolaires par le biais de conventions d'utilisation y relatives et selon les modalités de calcul prévues dans le règlement interne des loyers;
12. appliquer les directives cantonales pour le financement des élèves domiciliés hors de la zone de recrutement de l'établissement scolaire ;
13. décider de l'acquisition du matériel lié aux tâches de l'Association;
14. conclure les diverses assurances de personnes et de choses;
15. planifier et mettre à disposition des locaux, installations et équipements nécessaires, d'entente avec la Direction de l'établissement et les autorités cantonales (article 27 de la LEO) ;
16. établir les conventions relatives à l'utilisation des locaux scolaires par des tiers pour les bâtiments qui lui appartiennent.

Article 23

Délégation de pouvoirs

Le Comité de Direction peut déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination, la destitution du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire.

C. La Commission de gestion et des finances (COGESTFIN)

Article 24

Comptes et gestion

Le Conseil Intercommunal élit chaque année (période du 1^{er} juillet au 30 juin) une Commission de gestion et des finances formée de cinq membres et deux suppléants tous rééligibles issus de ses rangs. L'usage recommande la démission d'un membre, le plus ancien de la Commission de Gestion et des Finances, chaque année et son remplacement par un nouveau membre élu par ledit conseil. Elle est chargée d'examiner le budget, les comptes et la gestion de l'AISE et de remettre son rapport au Conseil Intercommunal.

CHAPITRE III

Capital et fonctionnement – Ressources – Comptabilité

A. Capital et fonctionnement

Article 25

Immobilier

L'AISE met à disposition de l'établissement scolaire primaire et secondaire Begnins–l'Esplanade les bâtiments et installations scolaires dont elle est propriétaire ou qu'elle indemnise et/ou loue aux Communes associées.

Le CoDir est compétent pour conclure les conventions nécessaires à cet effet conformément au règlement interne des loyers, dans le respect du principe de non-enrichissement d'une Commune aux dépens des autres Communes associées. Il en informe le conseil intercommunal.

Article 26

Terrains et constructions

Dès l'entrée en vigueur des statuts, l'AISE pourra procéder à l'acquisition de terrains destinés à la construction de bâtiments scolaires en conformité avec les buts de l'AISE.

Les terrains, appartenant à une Commune, pourront être mis à la disposition de l'AISE pour ses propres constructions, sous la forme d'un droit de superficie établi par convention.

D'entente avec l'AISE, la Commune concernée entreprendra les démarches nécessaires pour permettre la réalisation des projets de l'AISE dans les meilleures conditions pour toutes les parties concernées : plans partiels d'affectation, circulations, raccordements aux services, etc.

L'AISE peut effectuer toute opération immobilière visant à la réalisation de ses buts.

Les bâtiments, dont est propriétaire l'Association, sont inscrits dans les actifs.

Article 27

Mise à disposition des locaux et installations sportives

Les Communes associées mettent à disposition de l'AISE, dans les bâtiments leur appartenant, des classes répondant en principe aux normes ainsi que les locaux et installations sportives nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement scolaire.

Lors de la mise à disposition de classes et locaux d'enseignement par une commune, celle-ci est indemnisée en vue de couvrir ses charges qui comprennent les loyers financiers (amortissement et intérêts) et les loyers d'entretien des bâtiments et des installations sportives scolaires.

L'indemnisation intervient conformément au règlement interne des loyers.

Article 28

Mobilier et matériel d'enseignement

Le mobilier et le matériel mobile équipant les salles et locaux sont propriétés de l'Association, hormis le matériel pédagogique appartenant à l'école et le mobilier fixe appartenant aux Communes.

Le Comité de Direction de l'AISE procède à l'achat de mobilier et matériel mobile, par le biais du budget ou sur préavis, afin d'équiper l'ensemble des salles et locaux mis à disposition de l'établissement scolaire. Il le répartit selon les besoins dans les différents sites scolaires de l'AISE.

Article 29

Fonctionnement

Tous les locaux et leurs annexes sont destinés prioritairement aux activités des établissements scolaires.

En dehors des heures d'école :

Les propriétaires (AISE ou Communes) peuvent les mettre à disposition d'autres utilisateurs pour des activités qui ne seraient pas purement scolaires. La Direction de l'Etablissement scolaire de l'EPS Begnins-l'Esplanade en est informée hormis pour l'utilisation des salles polyvalentes.

Les conventions pour une utilisation durable par des tiers sont soumises à l'approbation du Comité de Direction concernant les locaux propriétés de l'AISE.

D'autres activités compatibles avec les activités scolaires (archives, service de santé, bibliothèque, etc.) sont également possibles si elles ont un caractère d'intérêt public et régional.

La Direction de l'Etablissement scolaire de l'EPS Begnins-l'Esplanade demande l'accord au Comité de Direction de l'AISE pour toute utilisation en dehors des heures scolaires.

B. Ressources

Article 30

Ressources et frais (art. 115 LC)

Tous les frais de construction, rénovation, entretien et d'exploitation de l'AISE, sous déductions des subventions cantonales et autres recettes, sont répartis entre les Communes associées selon les quotes-parts décrites ci-dessous :

- a) par moitié en proportion de la population au 31 décembre de l'exercice en cours;
- b) par moitié en proportion du nombre d'élèves fréquentant les écoles du groupement scolaire au 31 décembre de l'exercice en cours.

Les Communes s'engagent à payer leurs acomptes mensuels d'avance, mais au plus tard le premier de chaque mois en fonction du plan financier prévu au budget. En cas de retard dans le paiement, des intérêts de retard sont perçus au taux de référence pratiqué par l'Etat de Vaud.

C. Comptabilité

Article 31 *Comptabilité, budget et gestion (art.125 & 125 a-b-c LC)*

L'AISE tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des Communes.

Son budget doit être adopté par le Conseil Intercommunal au plus tard le 30 septembre et les comptes au plus tard le 30 avril.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du Préfet du district dans lequel l'Association a son siège, dans le mois qui suit leur approbation.

Le budget, les comptes et le rapport de gestion sont communiqués dès leur adoption par le Conseil Intercommunal aux Communes membres de l'Association.

Article 32 *Exercice comptable*

L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Article 33 *Impôts*

L'AISE est exonérée de tout impôt.

Article 34 *Adhésion et collaboration (art. 115 LC)*

Les Communes qui demandent à entrer en qualité d'associées doivent présenter leur demande au Conseil Intercommunal qui statue et fixe les modalités financières sur préavis du Comité de Direction. L'article 126a LC est réservé.

L'AISE peut offrir des prestations à d'autres Communes et à d'autres entités de droit public par contrat de droit administratif, sur décision du Comité de Direction.

Article 35

Retrait (art. 115 LC)

Moyennant un avertissement préalable de 5 ans, le retrait d'une Commune associée sera admis pour la fin de chaque année scolaire.

En cas de retrait, les Communes ne pourront prétendre à une indemnité financière. Par contre, sauf accord contraire avec les Communes demeurant membres, elles resteront solidairement responsables des dettes engagées à la date de la sortie.

En cas de désaccord, les droits et obligations de la Commune qui se retire seront déterminés par des arbitres, conformément à l'article 111 LC.

Une Commune contrainte de quitter l'AISE en raison d'une loi ou d'une décision d'une autorité supérieure, peut obtenir des dérogations aux conditions de sorties précitées.

Article 36

Modification des statuts (art. 126 LC)

Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil Intercommunal.

La modification des buts principaux ou des tâches principales, des règles de représentation des Communes au sein des organes de l'Association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond d'endettement, seront soumises à la majorité qualifiée de deux tiers du Conseil Intercommunal.

Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

Les modifications des statuts par décision du Conseil Intercommunal doivent être communiquées dans les dix jours aux Municipalités des Communes associées. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque Municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.

Article 37

Dissolution (art. 127 LC)

L'AISE est dissoute par la volonté de tous les Conseils Communaux ou Généraux. Au cas où tous les Conseils moins un prenaient la décision de renoncer à l'Association, celle-ci serait également dissoute.

La liquidation s'opère par les soins des organes de l'AISE. Envers les tiers, les Communes sont responsables solidairement des dettes de l'Association.

En principe, on tiendra compte de la situation des cinq dernières années (participation des Communes, coûts, nombre d'élèves, etc.).

A défaut d'accord, les droits des Communes associées sur l'actif de l'Association, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés par des arbitres

conformément à l'article 111 LC. En particulier, les Communes ont un droit de préemption pour les immeubles sis sur leur territoire.

L'alinéa 3, ci-dessus, s'applique de même en cas de litige sur les droits et obligations d'une Commune qui se retire de l'AISE.

La décision de dissolution est communiquée au Conseil d'Etat.

Article 38

Arbitrage

Les difficultés que pourrait soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises :

- a. au Département de la Formation, de la Jeunesse et de la Culture si elles ont trait à des questions scolaires, conformément à l'article 22 LEO ;
- b. au Département en charge des Communes pour le reste ;
- c. au Tribunal Arbitral prévu à l'article 111 LC dans les cas prévus dans les présent statuts.

Article 39

Abrogations

Les conventions et formes actuelles de collaboration entre les Communes membres de l'Association Intercommunale Scolaire de l'Esplanade (AISE) sont abrogées à l'entrée en vigueur des présents statuts.

Les Communes signataires des présents statuts renoncent expressément aux conventions précitées, à leurs avenants et leur substituent les présents statuts.

Article 39 A transitoire

Le règlement général ainsi que les annexes A, B et C qui font partie intégrante des statuts adoptés par le Conseil d'Etat en 2010 resteront en vigueur pour une durée déterminée, soit jusqu'à l'adoption par le Conseil Intercommunal du règlement interne des loyers. Ils seront abrogés à l'entrée en vigueur du règlement précité.

Article 40

Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

Ainsi adoptés par le Comité de Direction de l'AISE dans sa séance du 5 mars 2021.

La Présidente :

Claudine Vanat-Gachet



La Secrétaire :

Vanessa Wicht

Ainsi adoptés par le Conseil Intercommunal de l'AISE dans sa séance du 19.05.2021

Le Président :

Antoine Nicolas



La Secrétaire :

Vanessa Wicht

Approuvé par le Conseil d'Etat le _____

Approuvé par le Conseil Communal de Bassins lors de sa séance du :

Président(e)

Secrétaire

Approuvé par le Conseil Communal de Begnins lors de sa séance du :

Président(e)

Secrétaire

Approuvé par le Conseil Général de Burtigny lors de sa séance du :

Président(e)

Secrétaire

Approuvé par le Conseil Général de Coinsins lors de sa séance du :

Président(e)

Secrétaire

Approuvé par le Conseil Communal de Duillier lors de sa séance du :

Président(e)

Secrétaire

Approuvé par le Conseil Communal de Le Vaud lors de sa séance du :

Président(e)

Secrétaire

Approuvé par le Conseil Général de Longirod lors de sa séance du :

Président(e)

Secrétaire

Approuvé par le Conseil Général de Marchissy lors de sa séance du :

Président(e)

Secrétaire

Approuvé par le Conseil Communal de St-George lors de sa séance du :

Président(e)

Secrétaire

Approuvé par le Conseil Général de Vich lors de sa séance du :

Président(e)

Secrétaire